



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 20 mars 2024

Délibération du CA n°2024/08 ter

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre

Document joint : état des remises gracieuses 2024 et fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 22 juin 2022 ;

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 27 février 2024 de M. K.. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de 4 122 € correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2022 au 13 mars 2023.

La facturation s'établit ainsi : $194 \text{ nuitées} \times 25 \text{ €} = 4 850 \text{ €}$ dont on a soustrait 728 € de régularisation adressée par la régie à l'agence comptable, soit une dette de 4 122 €.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par M. K. s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST) s'élève à 2 529,22 €.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur ses difficultés financières l'ayant obligé à retourner vivre au Maroc. En effet, M. K., faute de trouver un emploi et un logement en France a dû retourner vivre chez ses parents au Maroc (justificatifs de retour fournis). Il n'a actuellement aucune ressource (justificatif de compte fourni).

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité, soit 4 122 €.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre, dans la mesure où il n'a pas obtenu le renouvellement de son hébergement faute d'avoir fourni un dossier complet. Il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 19 septembre 2022. À défaut d'avoir quitté les lieux, le Crous a saisi le juge des référés qui a pris une ordonnance d'expulsion le 14 mars 2023.

L'étudiant a quitté le logement occupé sans droit ni titre le 13 mars 2023.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 (article 32), il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce positivement sur une remise gracieuse partielle compte tenu des motifs exposés supra, et propose de laisser à la charge de l'étudiant uniquement le montant du loyer « normal », déduction faite des 728 € régularisés (soit $2\,529,22 - 728 = 1\,801,22$ €). Ainsi, la remise gracieuse s'élèverait à 2 320,78 €.

Par ailleurs, M. K. peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer sa dette de 1 801,22 €.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse partielle de la créance à hauteur de 2 320,78 €, laissant à la charge de M. K. le montant de 1 801,22 €.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 27
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 23
Nombre de voix défavorables : 1
Nombre d'abstentions : 3

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI